

**COMMUNE  
DE  
BOLLWILLER**



**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'UNE CAVALCADE CARNAVALESQUE**

**N° 66/2026**

**Le Maire de la Commune de BOLLWILLER**

**VU** la demande formulée le 09 avril 2026 par Madame Chantal DELANDRE, demeurant à BOLLWILLER, 13 rue des Mésanges, agissant pour le compte de l'association dénommée BOLL'FESTIFS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un défilé carnavalesque dans les rues de la Commune de BOLLWILLER le dimanche 10 mai 2026 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son Livre III ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** l'afflux de spectateurs sur le parcours de la cavalcade de Carnaval ;

**CONSIDERANT** que les festivités liées à la cavalcade peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public est de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la vente ambulante et l'utilisation de certains articles lors de la cavalcade est de nature à porter atteinte à la sécurité, au bon ordre et à la commodité de passage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur son territoire,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté s'applique le dimanche 10 mai 2026 de 9h00 à 22h00 dans le périmètre délimité par les voies ci-après et leurs abords immédiats :

**de Lyon, de Staffelfelden, de la Gare, de Mulhouse et Lafer.**

**Article 2** : La vente ambulante de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'occasion de la cavalcade. Les boissons non alcoolisées ne devront pas être conditionnées en bouteilles en verre et les boîtes devront être vendues ouvertes.

**Article 3** : La consommation de boissons alcoolisées par les carnavaliers avant et pendant la cavalcade est interdite.

**Article 4** : Toute vente au moyen d'un engin roulant quelconque (chariot, stand à roulettes, tricycles...) pouvant être de nature à gêner la progression des carnavaliers est interdite sur les chaussées empruntées par la cavalcade.

Accusé de réception en préfecture  
088-216800433-20260423-ARRETE67-2026-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2026  
Date de réception préfecture : 27/04/2026

**Article 5 :** La vente ambulante et l'utilisation sur le domaine public de fusées, pétards, pièces d'artifice, de bombes sous pression de mousse à raser, de serpentins, de peinture, de confettis en plastiques sont interdites sur les mêmes voies désignées précédemment.

**Article 6 :** Toutes projection de denrées alimentaires et jet de projectiles de nature à entraîner des blessures sont interdits.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 8 :** Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ et Madame la Présidente de l'Association BOLL'FESTIFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOLLWILLER, le 22 avril 2026



Le Maire

Jean-Paul JULIEN